



AVIS N°2022-069/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 13 SEPTEMBRE 2022

- DECLARANT IRREGULIERES, LA RECEPTION ET L'OUVERTURE DE PLI, EN L'ABSENCE DE PREUVE DE RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE AUPRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ;
- ORDONNANT LA REPRISE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES CONCERNE ;
- PORTANT AUTOSAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°264/PRMP-CNSR/S-PRMP du 18 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 juillet 2022 sous le numéro 1212-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relativement à la procédure de la Demande de

Renseignements et de Prix (DRP) N° S_Direction_64163 relative à l'entretien et nettoyage des bureaux et cours de la Direction, des annexes de Cotonou, Bohicon et Tangbo-Djèvié et les antennes de Lokossa, Dassa, Agonlin, Ouidah et Pobè : lot 1, objet de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) n°002/PRMP-CNSR/S-PRMP du 29 juin 2022 ;

Que dans sa requête, la PRMP du CNSR expose les faits ci-après :

- « au début de la séance d'ouverture des plis, la PRMP a effectué un contrôle afin de s'assurer si tous les soumissionnaires ayant déposé leur pli ont préalablement retiré le dossier à son Secrétariat ;
- il ressort de ce contrôle que madame SOHOUGAN Laurence, représentante d'un des soumissionnaires, a déposé un pli pour le lot 1 et a émargé dans le registre de dépôt des offres pour le compte de l'entreprise « LOKO AHA SARL ». La PRMP cherchant à savoir si la représentante de cette entreprise est dans la salle, elle se lève et déclare publiquement devant les membres du Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) et des représentants des autres soumissionnaires : « qu'elle s'est trompée de nom dans le registre de dépôt en inscrivant "LOKO AHA SARL" en lieu et place de "L'AIGLE ROYALE AU ROCHER" qui est passé retirer le dossier de soumission à notre secrétariat, et que c'est les offres de l'entreprise "L'Aigle Royale au Rocher" qui sont dans l'enveloppe qu'elle a déposée pour le lot 1 » ;
- après discussion, le COE a retenu d'ouvrir le pli en question et de considérer son contenu s'il s'avère que c'est effectivement l'offre de l'entreprise « L'AIGLE ROYALE AU ROCHER » qui est passée retirer le dossier d'appel à candidature qui est dans l'enveloppe ; au cas contraire, l'offre serait rejetée ;
- le pli a été ouvert et c'est l'entreprise « L'AIGLE ROYALE AU ROCHER » qui est passée retirer le dossier au secrétariat de la PRMP qui se trouve dans l'enveloppe ».

Qu'elle poursuit qu'hésitant sur l'acte posé en ouvrant l'offre, les membres du COE ont proposé d'adresser une demande d'avis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour conduite à tenir ;

Qu'elle indique que de ce fait, les membres du COE ont décidé de suspendre les travaux d'évaluation pour le lot 1 en attendant de recueillir de l'ARMP, toute orientation possible en la matière, tout en poursuivant l'évaluation des offres pour le lot 2 qui, a priori, n'a connu aucune difficulté ;

Considérant qu'il ressort des faits sus exposés que la demande d'avis de la PRMP du CNSR a pour objet, la régularité de l'ouverture d'un pli dont il n'est pas établi au préalable que le soumissionnaire a retiré le dossier d'appel à concurrence auprès de l'autorité contractante, mais cependant réceptionné par cette dernière ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles le candidat est appréhendé comme : « Personne physique ou morale qui manifeste un intérêt ou est invitée à participer à une procédure de passation de marchés » ;

Que l'article 47 de la même loi prévoit : « Le dossier d'appel à concurrence est ; dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit » ;

Considérant les dispositions de l'article 69 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les plis contenant les offres doivent être déposés contre récépissé au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres sans préjudice de l'utilisation des procédures de dématérialisation » ;

Considérant les stipulations du point 7 de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) concerné aux termes desquelles : « Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement un dossier complet de la Demande de Renseignements et de Prix à l'adresse mentionnée ci-après (...). Le dossier de Demande de Renseignements et de Prix en version papier sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur présentation de ces derniers au Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics ou adressé aux candidats à leurs frais par la poste. Ce dossier peut aussi être remis aux candidats en version électronique sous le format PDF ou envoyé par voie électronique, sous réserve des dispositions relatives à la dématérialisation.

Ce retrait est matérialisé par une fiche établie selon un modèle mis à disposition par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le dossier d'appel à concurrence doit être retiré auprès de l'autorité contractante, contre décharge ou preuve électronique (mail le transmettant) ;

Que la Personne responsable des marchés publics ainsi que le COE doivent s'assurer que seuls les candidats ayant effectivement retiré le dossier d'appel à concurrence auprès de l'autorité contractante ont déposé des offres ;

Qu'en outre, une telle précaution et vérification permet à l'autorité contractante entre autres :

- de savoir au préalable le nombre de candidatures attendues pour prendre des dispositions idoines à cet effet en vue d'une bonne poursuite de la procédure lancée ;
- d'adresser les réponses aux demandes d'éclaircissement à tous les candidats pour les mettre au même niveau d'information ;

Que pour matérialiser cette exigence, le registre spécial de réception des offres, prévoyant une rubrique dédiée au retrait des dossiers d'appel à candidature a été élaboré et mis à la disposition des autorités contractantes par l'ARMP depuis le mois de septembre 2021 ;

Qu'il est prévu des colonnes pour renseigner la date, l'heure, les nom, prénom (s) et signature du soumissionnaire ou de son représentant au retrait du dossier d'appel à concurrence et au dépôt des offres, comme suit :

N° d'ordre	Raison sociale et coordonnées du soumissionnaire	Date et heure			Nom, prénoms et signature du soumissionnaire ou de son représentant		
		<i>Obtention du dossier</i>	Dépôt du dossier	Substitution, retrait ou modification du dossier	<i>Au retrait du dossier</i>	Au dépôt de l'offre	A la modification, substitution ou retrait de l'offre

Qu'il résulte de ce qui précède que seuls les candidats ayant retiré le dossier d'appel à concurrence auprès de l'autorité contractante peuvent régulièrement déposer leurs offres ;

Qu'au regard de ces éléments, pour retirer un dossier d'appel à concurrence et par ricochet être autorisé à déposer un pli, il est nécessaire d'avoir la qualité de candidat conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ;

Considérant qu'en l'espèce, madame SOHOUGAN Laurence a déposé un pli pour le lot 1 et a émargé dans le registre de dépôt des offres pour le compte de l'entreprise « LOKO AHA SARL » dont le nom ne figure pas sur la fiche de retrait du dossier d'appel à concurrence dans le cadre de cet appel d'offres ; ;

Que le refus de réceptionner un pli équivaut à un rejet de l'offre ;

Que le Secrétaire de la PRMP n'étant pas compétent pour rejeter une offre, c'est donc à bon droit qu'il a réceptionné et enregistré le pli de l'entreprise « LOKO AHA SARL » comme tous les autres plis parvenus avant la séance d'ouverture ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 69 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : *« Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres »* ;

Considérant en sus les stipulations de la clause 23.4 du dossier de la DRP concernée selon lesquelles : *« Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie si elle est exigée, la présence de la clé USB comportant effectivement la version scannée de l'offre au format PDF, tous documents ou pièces rendus obligatoires au niveau des annexes et tout autre détail que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation peut juger utile de mentionner. (...) Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai. (...) »* ;

Qu'à l'analyse des dispositions ci-dessus, tout pli parvenu à la séance d'ouverture doit être ouvert, excepté ceux déposés et jugés irrecevables par le COE et retournés aux soumissionnaires concernés sans être ouverts ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la Personne responsable des marchés publics et le COE du CNSR, dès lors qu'ils se sont rendus compte après vérification de ce que le soumissionnaire a reconnu que l'entreprise « LOKO AHA SARL » au nom de laquelle est déposée le pli en cause n'est pas celle inscrite comme candidat à cette procédure, ils ne devraient pas déclarer l'offre en cause recevable ;

Que l'ouverture de ce pli consécutive à la décision de sa recevabilité prise par la Personne responsable des marchés publics et le COE du CNSR, est irrégulière ;

Qu'il y a lieu, d'annuler la procédure de ce marché en ce qui concerne le lot 1 et d'ordonner à la PRMP du CNSR de reprendre ladite procédure ;

Qu'il convient à l'organe de régulation de s'autosaisir de ce dossier en matière disciplinaire pour mieux situer les responsabilités en ce qui concerne les irrégularités, fautes et infractions présumées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) déclare irrégulières la réception et l'ouverture d'un pli en l'absence des informations afférentes au retrait et au dépôt de l'offre du soumissionnaire.

L'ARMP recommande à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) la reprise de la procédure en cause.

L'ARMP informe la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'autosaisine de l'organe de régulation.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA